

Prorogation: - l'absence de délivrance de documents de transport assimilable à leur perte ou destruction et n'ayant pas une prolongation supplémentaire de 15 jours - absence de diligences, le Fax du directeur de la D2PAF n'étant pas une preuve de relance de l'ambassade, qui n'est d'ailleurs pas alléguée

Tribunal de Grande Instance de LILLE
Juge des libertés et de la détention
N° 10/00844
PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
ORDONNANCE DE REJET

pas d'indication sur la durée de la rétention nécessaire, ni si les demandes d'ambassade doivent excéder 15 jours, l'administration n'aurait pu seulement une

Le 02 juillet 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Rima BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] U [REDACTED]
né le 29 Novembre 1979 à BENIN CITY - NIGERIA
de nationalité Nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15/06/2010 à 16h30,

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Lille en date du 17/06/2010 ayant prononcé le maintien en rétention de l'intéressé,

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 01 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense résultant du détournement de base légale, que la requête de l'administration est fondée sur l'article L.552-7 du CESEDA avec une demande de prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours au motif d'un défaut de document de voyage assimilable à la perte ou à la destruction de ce dernier et de son absence de pouvoir sur les autorités consulaires quant aux délai et conditions de délivrance de ce document; que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CESEDA sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté en résultant, étant observé que les articles L.552-7 et 8 qui régissent la seconde prolongation portent sur des durées différentes de la même manière que la seconde disposition concerne manifestement une situation spéciale au regard de la situation générale relevant de la première, c'est à dire des circonstances objectives extérieures au comportement de l'intéressé lui-même; qu'en effet, dès lors que l'intéressé ne détient pas de document de voyage, un laissez-passer doit être sollicité auprès de l'autorité consulaire dont il relève; que soutenir que faute de détention

d'un tel document de voyage, cette absence relève nécessairement de la perte ou de la destruction soit un comportement imputable exclusivement à l'intéressé revient alors à priver la seconde disposition susvisée de son applicabilité en violation de l'analyse qui précède; qu'en l'espèce n'est visée que l'absence de détention de document de voyage;

Attendu en outre, sur les deuxième et troisième moyens soulevés en défense afférents à l'insuffisance d'éléments quant à la certitude d'une réponse des autorités consulaires nigérianes dans un délai de 15 jours maximum et l'insuffisance de diligences de l'administration, qu'il s'avère effectivement:

- que ne figurent au dossier que deux informations: la date de l'audition de l'intéressé par les autorités consulaires nigérianes soit le 24 juin 2010 et la période pour laquelle une demande de billet d'avion a été faite soit entre le 9 et le 17 juillet 2010;

- qu'aucun élément concernant la position des autorités nigérianes s'agissant de l'intéressé n'est produit et il n'est justifié d'aucune diligence à leur égard depuis le fax reçu par celles-ci le 15 juin 2010; qu'en effet le document en pièce n° 31 n'émane pas de ces autorités mais du Chef d'unité de DZPAF NORD et ne constitue pas une preuve ni de la position des autorités nigérianes ("une enquête au pays est encore en cours") ni d'une quelconque relance;

- qu'enfin, il n'a été sollicité de l'autorité consulaire aucune explicitation quant au délai nécessaire à l'enquête que cette dernière entend mener "au pays" pour accéder à la demande de délivrance d'un laissez-passer nonobstant les dispositions précises sur ce point de l'article L.552-8 précité;

que cette situation contrevient aux dispositions de l'article L.554 -1 du CESEDA sans qu'il soit établi, comme soutenu par l'administration, que la réponse des autorités belges quant à la demande de réadmission ait retardé la réponse des autorités nigérianes puisque cette réponse est parvenue par fax du 30 juin 2010 soit postérieurement aux diligences en cours auprès des autorités nigérianes saisies parallèlement comme il se doit et est en toute hypothèse sans incidence sur l'analyse des diligences incombant à l'administration;

qu'en conséquence et sans qu'il soit nécessaire d'analyser plus avant le dernier moyen soulevé en défense résultant de la violation de l'article L.111-8 du CESEDA s'agissant des conditions de convocation de l'intéressé par le truchement d'un interprète par voie téléphonique, la demande de l'administration doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 juillet 2010 à 14 heures 29

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet Le Greffier.